



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 14 NOV. 2022

N° :

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV131-2022

**Portant permission de voirie, RN7 Morne Valois, Carrefour Friar's Bay,
boulevard du Docteur Hubert PETIT, rue Nana CLARCK, rue François HUNT**

Lieux-Dits : MORNE VALOIS – FRIAR'S BAY – MARIGOT- AGREMENT

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, formulée par **SOGETRA**, pour effectuer des travaux de rabotage de chaussée, démolition de béton, mise en œuvre d'enrobés de nuit, mise à la côte d'ouvrage, représentée par son **Chef de chantier, monsieur Réginald ROCHEFORT**, demeurant pour sa fonction, à **97122 BAIE-MAHAULT** Tel : **0690 28 54 28** email. : reginald.rochefort@sogetra.colas.fr

ARRETE

Article 1 : La présente permission de voirie est consentie pour réaliser les travaux :

de rabotage de chaussée, démolition de béton, mise en œuvre d'enrobés de nuit, mise à la côte d'ouvrage

Article 2 : La présente autorisation est valable. Pour **soixante (60) jours**

➤ **Du lundi 14 novembre 2022 au lundi 16 janvier 2023**

❖ **Travaux de nuit entre 19h00 et 06h30**

- Morne Valois, Friar's Bay, Boulevard du Docteur Hubert PETIT : circulation alternée ;
- RUE Nana Clarck, rue François HUNT : route barrée sauf riverain ;
- Déviation par la rue François HUNT vers la rue de Spring, sur la première phase du chantier, ensuite route barrée sur la rue François HUNT, déviation par la rue de Spring ;
- Déviation pour les riverains, par la rue Nana CLARCK pour rejoindre le giratoire ;

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'**article 1** du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;

- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le maître d'ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 6 : Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations

ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 8 : Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la **direction des services techniques** de la collectivité territoriale de Saint-Martin.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Directeur Général des Services**
- **Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur le Directeur de la Police Territoriale**
- **Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot**
- **Monsieur le Chef de Chantier de l'entreprise SOGETRA**
- **Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours**

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 09 novembre 2022

Le Président du Conseil Territorial



Monsieur Louis MUSSINGTON



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 14 NOV. 2022

N° :

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV/130-2022

Portant réglementation de circulation, RN7 Morne Valois, Carrefour Friar's Bay, boulevard du Docteur Hubert PETIT, rue Nana CLARCK, rue François HUNT

Lieux-Dits : MORNE VALOIS – FRIAR'S BAY – MARIGOT- AGREMENT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1 et LO 6314-3 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande formulée par l'entreprise **SOGETRA**, pour effectuer des travaux de rabotage de chaussée, démolition de béton, mise en œuvre d'enrobés de nuit, mise à la côte d'ouvrage, représentée par son **Chef de chantier, monsieur Réginald ROCHEFORT, demeurant** pour sa fonction, à, **97122 BAIE-MAHAULT Tel : 0690 28 54 28 email. : reginald.rochefort@sogetra.colas.fr**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux abords des chantiers.

ARRETE

Article 1 : Afin de procéder d'effectuer des travaux de rabotage de chaussée, démolition de béton, mise en œuvre d'enrobés de nuit, mise à la côte d'ouvrage

➤ **Du lundi 14 novembre 2022 au lundi 16 janvier 2023**

❖ **Travaux de nuit entre 19h00 et 06h30**

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à **30km/h** aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 50 m avant les travaux, des panneaux : AK5, BK14, K8, KC1, (route barrée, attention travaux), seront posés, avec une distance de 100 m d'intervalles entre chaque panneau. Piquet K10 (ce dispositif nécessite un agent à chaque extrémité du chantier).

- Morne Valois, Friar's Bay, Boulevard du Docteur Hubert PETIT : circulation alternée ;
- RUE Nana Clarck, rue François HUNT : route barrée sauf riverain ;
- Déviation par la rue François HUNT vers la rue de Spring, sur la première phase du chantier, ensuite route barrée sur la rue François HUNT, déviation par la rue de Spring ;
- Déviation pour les riverains, par la rue Nana CLARCK pour rejoindre le giratoire;

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

Article 2 : La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. **La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.**

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 4 : Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la direction des services techniques de la collectivité territoriale de Saint Martin.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le bénéficiaire du présent arrêt, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la collectivité.

Articles 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de Deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Directeur Général des Services**
- **Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur le Directeur de la Police Territoriale**
- **Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot**
- **Monsieur le Chef de Chantier de l'entreprise SOGETRA**
- **Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours**

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 09 novembre 2022

Le Président du conseil territorial



Monsieur Louis MUSSINGTON

52



Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



N° 14024*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : ROCHEFORT Prénom : REGINALD

Dénomination : SOGETRA Représenté par : CLEMENCE P.

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Impasse em. le Dessau

Code postal 97122 Localité : BAIE MAHAULT Pays : GUADELOUPE

Téléphone 06 90 28 54 28 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Courriel : reginald.rochefort @ sogetra.celes.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal _____ Localité : Pays :

Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Courriel : @

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° 7 Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : RUE MORNE JAILLOIS / CARREFOUR FRIERS BAY

Rue HUDERT PETIT / Rue NANA CLARKE / Rue FRANCOIS HUNT

Code postal 97150 Localité : MARIGOT

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :

Description des travaux : Travaux de Rasotage de chaussée, démolition de béton mix en œuvre d'encastres, mise à la cote d'ouvrage

Date prévue de début des travaux : 14 11 2024 Durée des travaux (en jours calendaires) : 060

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 060 Date de début de réglementation : 14 11 2024

Restriction sur section courante Restriction sur bretelles

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants

Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation SAUF RIPOSAIRE NANA CLARKE / HUNT

Basculement de circulation sur chaussée opposée

Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue _____

Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) _____

interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/>	véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>	poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>

Vitesse limitée à : 50 km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Zone d'Allois : circulation alternée / jours de : alternée. Rue Hubert petite circulation Alternée
Rue Nova Clark / Hunt Rout Barré sauf riverains
Déviaton par Rue Hunt vers Rue de Spring sur première phase
chantier, ensuit Rout Barré sur Rue Hunt Déviaton par Rue de
 Autres prescriptions : spring et riverains en déviaton pour rejoindre le giratoire
par nova clark

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Rocheport Prénom : Reginald

Dénomination : Socetra Représenté par : CLEMENCE P

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal 97122 Localité : Baie MAHAULT Pays : Guadeloupe

Téléphone 0690285428 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : 03 11 2024

Nom : Rocheport Prénom : Reginald Qualité : chef de chantier

